

# Le dogmatisme européen coupable

**La France fait partie d'une Europe qui a donné du pouvoir à des commissaires et à des fonctionnaires** qui croient que le "marché" le plus libre possible (pour ne pas dire le plus sauvage) apportera progrès et bonheur à tous.

Forts de cette illusion (nous voudrions croire que la "crise" les ramènera à plus de sagesse), les "eurocrates" rechignent à admettre que tous les produits et services ne sont pas de même nature et ne sauraient donc être soumis à des règles identiques. Pour donner un exemple, pour la partie "services" de la directive 2004-18<sup>1</sup>, c'est sans état d'âme qu'ils ont juxtaposé les prestations intellectuelles et les services d'entretien, de nettoyage et d'enlèvement des ordures !

## Transposition de la directive "services"

Nous sommes aujourd'hui confrontés à la **transposition en droit français de la directive 2006/123/CE** relative aux "services dans le marché intérieur". Les États ont jusqu'au 28 décembre 2009 pour supprimer ou au moins corriger les règles nationales censées "entraver" la libre circulation des services.

**Le présent article se limite aux prestations intellectuelles des professions libérales réglementées, telle celle d'architecte.**

Vous devez savoir que la Commission européenne ne cesse de contester l'utilité des dispositions spécifiques qui sont appliquées à ces professions.

Au départ, les Commissaires européens font une analyse erronée de la situation : ils déplorent que les échanges des services intellectuels entre les 27 pays soient moins importants que les échanges de produits **et ils accusent** les dispositions spécifiques appliquées à ces professions d'en être la cause !

- Ils oublient d'abord que, si l'étiquetage ou les notices des produits peuvent être rédigés en plusieurs langues, *a contrario*, les services sont, la plupart du temps, rendus directement de pro-

fessionnel à client et que la première condition d'un dialogue fructueux est la maîtrise de la même langue.

- Ils oublient ensuite que plus des 9/10<sup>e</sup> de ces services<sup>2</sup> portent sur des "affaires" situées dans le seul pays du client : c'est pourquoi celui-ci a tout intérêt à choisir un professionnel rôdé à la législation du pays, qu'il s'agisse d'une plaidoirie devant un tribunal, d'un permis de construire à préparer, d'un conseil fiscal, ou de tout autre service intellectuel.
- De plus, si l'affaire n'est pas d'une ampleur internationale, à quoi bon aller chercher un professionnel situé à l'autre bout de l'Europe, car, malgré la correspondance électronique, il vaut mieux consacrer les moyens à l'étude des dossiers plutôt qu'au paiement des frais de voyages et de déplacements !

**Ce qui est patent dans les textes européens, c'est la mauvaise foi d'un certain nombre de motivations** : quand il est prévu d'éliminer une mesure de protection des consommateurs, il est immédiatement écrit que c'est dans l'intérêt de ceux-ci !!!

**Les consommateurs n'auraient pas une "offre" assez large ?**

**Les Commissaires européens s'obstinent à croire que les consommateurs**

**n'ont pas une "offre assez large"**, d'où leur volonté d'abattre les "sécurités" que les États les plus soucieux de l'intérêt des consommateurs ont sciemment mis en place.

Pourtant, ce mythe de "l'offre insuffisante" est absurde, vu le nombre de professionnels opérant dans chaque domaine.

**Un maître d'ouvrage a déjà beaucoup de difficultés à choisir un architecte parmi des centaines dans sa région** (des milliers dans tout l'Hexagone).

Mais il a au moins l'avantage de savoir que les 29 000 professionnels inscrits sur un tableau de l'Ordre (les architectes européens y sont évidemment admis, ainsi que ceux de certains pays hors communauté) exercent dans le cadre de règles communes édictées dans l'intérêt du consommateur et de la collectivité<sup>3</sup>.

**Un maître d'ouvrage fera-t-il un meilleur choix parmi des centaines de milliers de professionnels (27 pays !) exerçant dans des conditions toutes différentes** (qualifications, modalités d'exercice, indépendance, publicité, assurance et contrôle), surtout quand les documents attestant le droit d'exercer

[1] La directive 2004-18 du 31 mars 2004 traite de la "coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services" ; les "services" concernés sont énumérés dans l'annexe II de la directive ; la France ayant dû "s'aligner", on retrouve cette liste des services dans l'article 29 du code des marchés publics.

[2] Pour les affaires transfrontalières, la coopération entre professionnels de plusieurs pays est couramment pratiquée, et il existe en outre des cabinets internationaux dans chaque profession.

[3] Pour être inscrit sur un tableau de l'Ordre des architectes, le professionnel doit :  
• jouir de ses droits civils • être qualifié et expérimenté (diplôme, HMO, VAE, etc)  
• être indépendant des puissances financières • être assuré dans des conditions précises • s'engager à respecter des devoirs professionnels et accepter le contrôle d'un Ordre placé sous tutelle de l'État.



dans tel ou tel pays et les garanties offertes sont douteux<sup>4</sup> et d'une lecture difficile<sup>5</sup>.

**D'où viennent ces difficultés et ce malentendu avec la Commission de Bruxelles ?** Pour une part au moins, ils viennent de l'échec de l'harmonisation des législations et des règles nationales. En 1957 (traité de Rome), cette harmonisation était espérée beaucoup plus aisée à réaliser (elle a d'ailleurs été compliquée par l'arrivée régulière de nouveaux pays).

Beaucoup de problèmes évoqués ci-dessus n'existeraient pas (sauf l'obstacle considérable des dizaines de langues en Europe, jamais pris en compte par Bruxelles<sup>6</sup>) s'il y avait eu harmonisation dans un maximum de domaines.

**Les professions de services intellectuels risquent donc d'être victimes de l'impatience des Commissaires et des menaces qu'ils profèrent régulièrement à l'endroit du Gouvernement français.**

[4] L'article 5.3 de la directive services préconise de "simplifier les procédures" en n'exigeant pas des prestataires des documents certifiés conformes ni des traductions certifiées ! Comme nous l'avons écrit dans *Passion Architecture* n°18 (p.9) : "Les acteurs malhonnêtes ont de l'avenir en Europe."

[5] Pour un chantier situé en France, les architectes français ont déjà du mal à contrôler que les attestations d'assurance fournies (en français) par les entrepreneurs sont bien celles requises ; comment pourront-ils assurer la sécurité de leurs clients quand ils recevront des attestations de n'importe quel autre pays d'origine, sans garantie de validité ?

[6] Ils croient peut-être que 400 millions d'européens maîtrisent l'espéranto !

### En débat, la détention du capital des sociétés d'architecture

**Car un avatar grave menace nos professions : il s'agit des règles concernant la détention du capital des sociétés d'exercice des professions réglementées.**

Comme il a déjà été dit ci-dessus, la spécificité de ces professions étant contestée par pur dogmatisme, Bruxelles entend abattre ces règles, bien sûr dans une volonté affichée de totale liberté des capitaux.

**Car cette liberté leur paraît beaucoup plus importante que la sécurité des consommateurs et l'intérêt public !!!**

### La loi de 1977 sur l'architecture a du sens

**Pour comprendre l'intérêt de la maîtrise des sociétés d'architecture par les professionnels autorisés à exercer la profession, il suffit de rappeler le "sens" de la loi du 3 janvier 1977, que Philippe Gallois exposait dans *Passion Architecture* n°25 (p.44) :**

- Le Parlement, ayant considéré que le cadre de vie concernait tous les citoyens<sup>7</sup> (et pas seulement l'entrepreneur qui réalise un ouvrage et le propriétaire qui le paie), a imposé aux personnes désirant entreprendre une construction soumise à permis de construire, de faire appel<sup>8</sup> à des professionnels

[7] Lire l'article 1 de la loi du 03/01/77

[8] Au moins pour effectuer une fraction du projet de construction, à savoir l'établissement du projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

dotés de responsabilités spécifiques, à savoir : "être au service de leurs clients, tout en préservant l'intérêt public du cadre de vie."

- D'où les règles strictes, à la fois pour l'accès à la profession et pour son exercice (voir la note 3).

### L'indépendance de l'architecte

**Parmi ces règles figure l'indépendance du professionnel à l'égard des puissances financières.**

- D'abord pour garantir que ce professionnel sera guidé par l'intérêt de ses clients et non par ses propres liens avec tout autre acteur qui pourrait orienter les conseils donnés ou les choix proposés<sup>9</sup>.
- Ensuite, et c'est plus difficile, pour garantir qu'il ne sera pas le complice de son client pour procéder à des réalisations : - susceptibles de nuire à la collectivité, à la ville, au paysage, etc, - plus globalement et symboliquement, "contraires à l'intérêt public".

**Ces règles d'indépendance ont évidemment été prolongées sur les "sociétés d'architecture".**

**L'article 13 de la loi de 77 prévoit que les professionnels et les sociétés d'architecture inscrits sur un tableau ordinal doivent détenir au moins la majorité du capital<sup>10</sup>.**

C'est logique, car, si les professionnels sur lesquels pèse cette responsabilité de "préserver l'intérêt public" ne sont plus que des acteurs secondaires dans leur société, autant abroger la loi de 77.

À défaut de cette règle sur la majorité, n'importe quel opérateur financier pourrait prendre un architecte en otage (bien que modeste associé, celui-ci sera bien payé), et créer une société d'architecture au seul profit de l'opérateur financier : on aurait ainsi légalisé la "signature de complaisance industrialisée".

[9] L'impartialité du professionnel doit être générale : qu'il s'agisse du choix des techniques, procédés, matériaux, fournitures (énergie, fluides, etc), ou de choix des divers opérateurs (entrepreneurs et autres prestataires), etc.

[10] Dans une société d'architecture, d'autres sociétés d'architecture peuvent détenir jusqu'à 95 % du capital, car un architecte personne physique doit détenir au moins 5 % du capital, afin de ne jamais dépersonnaliser totalement les sociétés d'architecture.



### Quand l'Europe prendra-t-elle conscience du danger des capitaux libres ?

Ce qui est incompréhensible, c'est que face au constat des épouvantables dégâts que causent à l'économie de la planète les opérateurs du monde financier, les Commissaires européens ne comprennent toujours pas l'intérêt de protéger contre la prédation possible de ces acteurs, les sociétés tenues d'exercer une fonction éthique éminente dans l'intérêt de la collectivité.

À défaut, puisque le Gouvernement français a officiellement condamné les opérateurs financiers capables de dégligner le monde, il devrait être capable de convaincre les Commissaires européens qu'il est **urgent de surseoir à l'ouverture trop large de certaines sociétés** (les sociétés d'architecture en particulier et plus largement, celles des professions réglementées) **à des organismes financiers qui peuvent s'avérer sans morale.**

**Cette limite de 25 %** pour les sociétés autres que les sociétés d'architecture n'avait pas été choisie au hasard par le Parlement en 2003<sup>[11]</sup> :

- La recommandation 96/280/CE (du 3 avril 1996) de la Commission européenne avait fixé le **"critère d'indépendance des entreprises"** à la **détention par les grands groupes d'un maximum 25 % du capital des PME.**

[11] Loi 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 (loi Dutreil)

Or la quasi totalité des sociétés d'architecture sont des PME.

- Dans le cas particulier des sociétés d'architecture, le **Parlement a judiciairement fixé aux deux tiers du capital la majorité nécessaire pour le choix de tout nouvel associé.** Ainsi, tout dépassement de ce seuil par les organismes financiers leur permettrait de brider la cooptation nécessaire des professionnels libéraux exerçant une activité de création ; c'est inacceptable.
- Si leur participation pouvait atteindre 49 %, il est patent que des groupes financiers puissants, dont le poids économique est disproportionné par rapport à celui des autres associés, pourraient totalement orienter l'activité de la société d'architecture, aussi bien contre les intérêts des clients que contre l'intérêt public<sup>[12]</sup>.

**Dernière observation :** nous ne comprenons pas les personnes qui prétendent qu'il serait possible d'encadrer la nature des sociétés extérieures autorisées à entrer dans les sociétés d'architecture, - comme si une société ne pouvait pas masquer son véritable objet, - comme s'il était possible d'empêcher les capitaux de changer de mains. Cela ne nous paraît pas réaliste.

### Ne changeons pas l'article 13 de la loi de 1977

**C'est pour toutes ces raisons que l'Unsa, consultée par le ministère des Finances et le ministère de la Culture, a fait part de son désaccord sur l'éventuelle modification des articles 12 et 13 de la loi du 3 janvier 1977.**

Il appartient maintenant aux architectes de porter ce message aux parlementaires et, s'ils y ont accès, aux membres du Gouvernement. ■

**Gilbert Ramus**



[12] Les risques sont au moins de deux natures :

- soit seuls les profits immédiats de la société d'architecture intéressent ces organismes, qui élimineront tout objectif pouvant nuire à la rentabilité.
- soit, de manière plus probable, ce sont les profits beaucoup plus considérables qui pourraient être tirés par d'autres entreprises du même groupe, avantagées par une habile orientation des activités de la société d'architecture sommée d'être "docile" ou de disparaître.

**Pour les 49 % restants, le Parlement a fait une distinction entre les personnes physiques (non architectes) et les sociétés.** Pour les sociétés (autres que des sociétés d'architecture), leur part du capital a été plafonnée à **25 %** par le législateur.

Cette distinction est facile à comprendre : lorsqu'un architecte et un ingénieur se choisissent pour œuvrer ensemble, on peut présumer que *l'affectio societatis* les relie et que le second ne contrariera pas les engagements moraux du premier vis-à-vis de la collectivité. Il peut donc détenir jusqu'à 49 % du capital.

*A contrario*, lorsque l'associé de l'architecte est une société (autre qu'une société d'architecture), quelle que soit l'éventuelle "noblesse" des intentions d'origine pour s'associer, rien ne peut empêcher :

- les capitaux de cette société de changer de mains,
- les nouveaux actionnaires de remplacer les dirigeants ou de les sommer d'être plus dociles et de mener une autre politique.

**La confiance des architectes envers leurs associés ne peut donc être la même selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de sociétés.**